

# **CH\_VB 1424 2002-0106 vom 11. September 2001**

Bundesverwaltung, 2001-09-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_1424\\_2002-0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1424_2002-0106)

FR: CH\_VB 1424 2002-0106 du 11 septembre 2001

IT: CH\_VB 1424 2002-0106 del 11 settembre 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'objectif du présent Accord est d'établir un ensemble de principes, règles et disciplines régissant le commerce des marchandises et les relations économiques entre les Parties contractantes. Celles-ci s'engagent en particulier, dans le cadre de leur législation et de leurs obligations internationales respectives, à développer harmonieusement leurs échanges commerciaux ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.

### **E. 2**

Les consultations requises conformément au paragraphe premier viseront à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles s'achèveront au plus tard trente jours après la date de la demande écrite de la Partie contractante concernée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

### **E. 3**

Si, à la suite d'une action entreprise en application des par. 1 et 2, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, la Partie contractante lésée pourra restreindre l'importation du produit en question dans la mesure et pendant la période strictement nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. Dans ce cas, et après consultations, l'autre Partie contractante sera libre de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord pour des échanges substantiellement équivalents.

### **E. 4**

Dans des circonstances critiques où un délai entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, les mesures envisagées au par. 3 pourront être prises provisoirement sans consultations préalables, à la condition que des consultations aient lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

### **E. 5**

Dans le choix des mesures prévues aux par. 3 et 4, les Parties contractantes donneront la priorité à celles qui perturbent le moins l'application du présent Accord.

### **E. 6**

Les Parties contractantes conviendront des modalités appropriées en matière d'assistance technique et de coopération entre leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées. Art. 14 Exceptions 1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié dans les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures que

justifieraient: – la protection de la moralité publique; – la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux ou des végétaux et la protection de l'environnement; – la protection de la propriété intellectuelle; ou toute autre mesure visée à l'Art. XX du GATT 1994/OMC. 2. Le présent Accord ne saurait limiter le droit de l'une ou l'autre Partie contractante de prendre toute mesure que justifieraient les motifs visés à l'Art. XXI du GATT 1994/OMC. Art. 15 Règles techniques Les Parties contractantes examineront, au sein du Comité mixte établi par le présent Accord, les possibilités de coopérer plus étroitement dans les domaines relatifs à la suppression des obstacles techniques au commerce. Cette coopération portera sur les sujets liés aux règles techniques, à la standardisation, aux tests et à la certification. Art. 16 Coopération économique 1. Les Parties contractantes s'efforceront d'encourager et de promouvoir la coopération économique dans les domaines d'intérêt mutuel. 2. Cette coopération économique aura notamment pour objectifs: – de consolider et de diversifier les liens économiques entre les deux pays; – de contribuer au développement de leurs économies respectives; – d'ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;

Commerce et coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres de Bosnie et Herzégovine. Accord 1430 – d'encourager la coopération entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les co-entreprises, les accords de licence et des formes similaires de coopération; – de favoriser les transformations structurelles au sein de leurs économies respectives; – d'encourager la participation des petites et moyennes entreprises aux échanges commerciaux et à la coopération. Art. 17 Comité mixte 1. Un Comité mixte sera constitué en vue d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord. Il sera composé de représentants des Parties contractantes, agira par consensus, et se réunira aussi souvent que nécessaire dans l'un ou l'autre pays des Parties contractantes. Sa présidence sera assurée alternativement par chacune des Parties contractantes. 2. Le Comité mixte devra en particulier: – suivre la mise en oeuvre du présent Accord, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ses dispositions et la possibilité d'élargir son champ d'application; – offrir un lieu de rencontre pour des consultations en vue d'élaborer des recommandations pour résoudre les problèmes qui pourraient surgir entre les Parties contractantes, conformément à l'art. 19 de cet Accord (Consultations générales et règlement des différends); – étudier les questions relatives aux relations commerciales entre les deux pays, et celles qui les affectent, notamment en ce qui concerne les marchés publics conformément à l'Art. 8 («Marchés publics»); – suivre les progrès accomplis en vue de l'expansion des échanges commerciaux et de la coopération entre les deux pays; – échanger des informations et des prévisions sur des sujets se rapportant au commerce, ainsi que d'autres informations conformément à l'Art. 9 («Transparence»); – offrir un lieu de rencontre pour des consultations conformément à l'Art. 10 («Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers»); – offrir un lieu de rencontre pour des consultations dans le domaine des droits de propriété intellectuelle conformément à l'Art. 13 («Protection de la propriété intellectuelle»); ces consultations peuvent aussi avoir lieu entre experts des Parties contractantes; – contribuer au développement de la coopération économique conformément à l'Art. 16 («Coopération économique»); – formuler et soumettre aux autorités des Parties contractantes des amendements au présent Accord pour tenir compte de faits nouveaux, ainsi que des recommandations au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord et de

Commerce et coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres de Bosnie et Herzégovine. Accord 1431 l'élargissement de son champ d'application conformément à l'Art. 18 («Révision de l'Accord et extension de son champ d'application»). Art. 18 Révision de l'Accord et extension de son champ d'application 1. Les Parties contractantes conviennent de réexaminer les dispositions du présent Accord sur demande de l'une d'elles. 2. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à développer et approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et à les étendre à des domaines non couverts par celui-ci, tels que les services et les investissements. A cet effet, chaque Partie contractante peut soumettre des demandes motivées au Comité mixte. Art. 19 Consultations générales et règlement des différends 1. Chaque Partie contractante considérera avec bienveillance toute interprétation que l'autre Partie contractante pourrait être amenée à donner de tout sujet affectant la mise en oeuvre du présent Accord. Le cas échéant, elle sera prête à procéder à des consultations à une occasion appropriée. 2. Si une Partie Contractante considère qu'elle est ou pourrait être privée d'un avantage conféré par le présent Accord, elle peut s'en référer au Comité mixte. Le Comité mixte prendra rapidement les dispositions nécessaires pour examiner la question. Ces dispositions peuvent inclure l'appel à un Comité d'examen, composé de personnes indépendantes et choisies en fonction de leur intégrité et de leurs compétences. Ces personnes sont nommées par le Comité mixte, aux conditions qu'il aura définies. Le Comité mixte peut faire les recommandations appropriées aux Parties Contractantes. Art. 20 Accès aux tribunaux Dans le cadre du champ d'application du présent Accord, chaque Partie contractante s'engage à accorder le traitement national aux personnes physiques et morales de l'autre Partie contractante pour ce qui est de l'accès aux tribunaux et organes administratifs compétents et de l'application des procédures. Art. 21 Application territoriale Le présent Accord s'applique au territoire de la Confédération suisse et de la Bosnie et Herzégovine. Il s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que l'Accord bilatéral entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein du 29 mars 1923 est en vigueur. Art. 22 Entrée en vigueur Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le mois durant lequel les Parties contractantes se seront réciproquement notifiées par voie diplomatique que toutes les conditions requises par leurs législations respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies.

Commerce et coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres de Bosnie et Herzégovine. Accord 1432 Art. 23 Durée d'application et dénonciation Le présent Accord s'appliquera aussi longtemps qu'aucune des Parties contractantes ne l'aura dénoncé par notification écrite à l'autre Partie contractante par voie diplomatique. Il cessera de porter effet six mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu cette notification. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Sarajevo, le 11 septembre 2001, en deux exemplaires originaux en langue française, dans les trois langues officielles de la Bosnie et Herzégovine, en langue anglaise, les cinq textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Conseil des Ministres de Bosnie et Herzégovine: Wilhelm Schmid Azra Hadziahmetovic

Commerce et coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres de Bosnie et Herzégovine. Accord 1433 Annexe à l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres de

Bosnie et Herzégovine concernant l'art. 13 «Protection de la propriété intellectuelle» Art. 1 Définition et étendue de la protection La «protection de la propriété intellectuelle» comprend notamment la protection du droit d'auteur et des droits voisins, y compris des programmes d'ordinateur et des banques de données, des marques de produits et de services, des indications géographiques, y compris des appellations d'origine, des brevets d'invention, des variétés végétales, des designs, des topographies de circuits intégrés, et des informations non divulguées. Art. 2 Dispositions matérielles des conventions internationales 1. Les Parties contractantes conviennent de se conformer aux dispositions matérielles des conventions internationales suivantes: – Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC); – Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967); – Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971); 2. La Partie contractante qui n'est pas Partie aux conventions internationales énumérées ci-dessous et destinées à faciliter la coopération ou l'enregistrement dans le domaine de la propriété intellectuelle, s'engage à prendre des mesures afin d'y adhérer d'ici au 1er janvier 2004: – Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) – Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) 3. Les Parties contractantes conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande de l'une d'elles, sur les activités relatives aux conventions internationales précitées ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle et sur les activités des organisations internationales telles que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ainsi que sur les Commerce et coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres de Bosnie et Herzégovine. Accord 1434 relations des Parties contractantes avec des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle. Art. 3 Dispositions matérielles supplémentaires Les Parties contractantes garantiront dans leurs législations respectives au moins ce qui suit: – la protection adéquate et effective du droit d'auteur, y compris des programmes d'ordinateur et des banques de données, ainsi que des droits voisins; – la protection adéquate et effective des marques, notamment des marques collectives et en particulier des marques de haute renommée; – des moyens adéquats et effectifs de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine en ce qui concerne tous les produits et services; – la protection adéquate et effective des designs, en prévoyant notamment une période de protection d'au moins dix ans; – la protection adéquate et effective des brevets d'invention dans tous les domaines technologiques à un niveau similaire à celui de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 ainsi que la protection additionnelle jusqu'à cinq ans des produits pharmaceutiques et phytosanitaires. – la protection adéquate et effective des topographies de circuits intégrés; – la protection adéquate et effective des informations non-divulguées; – l'octroi d'une licence obligatoire en matière de brevets se fera uniquement aux conditions stipulées à l'Art. 31 de l'Accord sur les ADPIC. Les licences octroyées pour non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire à l'approvisionnement du marché intérieur à des conditions commerciales raisonnables. Art. 4 Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les Parties contractantes feront en sorte que les procédures

d'octroi ou d'enregistrement soient du même niveau que celui prévu par l'Accord sur les ADPIC, notamment à l'Art. 62. Art. 5 Respect des droits de propriété intellectuelle Les Parties contractantes veillent à ce que leurs lois nationales comportent des dispositions visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'un niveau identique à celui prévu par l'Accord sur les ADPIC, notamment les Art. 41 à 61.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres de Bosnie et Herzégovine In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

**E. 08**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
26.02.2002 Date Data Seite 1424-1434 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

126 065 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.